UGINE

VILLE D'UGINE

ARRETE DU MAIRE N° 2022/242

Service Cadre de Vie

Objet: avenue Jean-Marie Meunier, RD 1508

Le Maire de la Ville d'Ugine,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage:

VU la loi ° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie :

ARRETE:

Article 1er:

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune d'Ugine sont modifiées du 4 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2:

Sur la Commune d'Ugine pour les voies Avenue Jean-Marie Meunier et RD 1508 dite « route d'Annecy », dans sa portion comprise entre le rond-point des Fontaines et le rond-point de l'avenue André Pringolliet, **l'éclairage public sera modifié avec l'éclairage d'un candélabre sur deux.** Cette mesure est expérimentale.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune d'Ugine.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . M. Le Préfet de la Savoie ;
- . M. Le Sous-Préfet d'Albertville ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine,

- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie,
- . Secrétariat Général.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

0 3 NOV. 2022

Fait à Ugine, le 3 novembre 2022

Pour le Maire Empêché,

Michel CHEVALLIER Maire-Adjoint